

Habilitation électrique

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

L'autorité territoriale ne peut confier des travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer. (Art. R.4544-8 à R.4544-11 du Code du Travail et Norme NF C 18-510).



L'habilitation, c'est la reconnaissance par l'employeur de la capacité de l'agent à accomplir en sécurité des opérations d'ordre électrique. L'habilitation n'est pas liée à la classification professionnelle ou hiérarchique mais est établie en fonction du niveau de formation / qualification.

Elle est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par celui-ci et par l'habilité après formation (généralement dispensée par un organisme agréé comme CNFPT, APAVE...) et vérification de l'aptitude médicale (par le médecin du travail).

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne suffit pas à le dégager de sa responsabilité. Il est tenu de respecter et de faire respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

QUI EST CONCERNE ?

L'habilitation électrique est impérative pour toute opération d'ordre électrique ou non électrique au voisinage ou sur des ouvrages ou des installations électriques. Sont concernés tous les agents :

- Ayant accès sans surveillance aux locaux d'accès réservés aux électriciens, notamment agents d'entretien, gardiens
- Exécutant des travaux, des interventions d'ordre électrique et certaines manœuvres
- Dirigeant des travaux ou des interventions d'ordre électrique
- Réalisant des consignations d'ordre électrique
- Réalisant des essais, des mesurages ou des vérifications d'ordre électrique
- Ayant une fonction de surveillant de sécurité électrique.

COMMENT HABILITER UN AGENT ?

L'employeur avant d'attribuer une habilitation à une personne placée sous son autorité, doit s'assurer de l'adéquation entre les besoins à satisfaire en matière de sécurité électrique, la formation reçue et la capacité de la personne à effectuer les opérations qui lui sont confiées. Il doit :

1. Analyser au préalable l'activité qui sera confiée à l'agent pour déterminer le niveau (symbole) d'habilitation requis.
2. S'assurer que l'agent a les compétences techniques et aptitudes médicales permettant de réaliser les tâches confiées. Si ce n'est pas le cas, il est possible de lui faire suivre une formation technique complémentaire au préalable. L'habilitation n'est pas une formation d'électricien, seuls les aspects liés à la sécurité sont abordés
3. Faire suivre à l'agent la formation préparatoire à l'habilitation (théorique et pratique) adaptée pour réaliser les tâches qui lui seront confiées.
4. Délivrer à l'agent un titre d'habilitation.

TABLEAU ET SYMBOLES DES HABILITATIONS (NORME NF C 18-510)

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques et si nécessaire un attribut :

- le 1er caractère indique le domaine de tension concerné,
- le 2e caractère indique le type d'opération,
- le 3e caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations.

| 1 ^{er} caractère | 2 ^{ème} caractère | 3 ^{ème} caractère | Attributs |
|--|--|--|---|
| B : Basse tension H : Haute tension | 0 : Opérations d'ordre non électrique 1 : Opérations d'ordre électrique 2 : Chargé de travaux C : Consignation R : Interventions d'entretien et de dépannage S : Interventions de remplacement et de raccordement E : Opérations spécifiques P : Photovoltaïque | T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale | Essai Vérification Mesurage Manœuvre |

B0 : l'agent va réaliser des travaux d'ordre non électrique sur des ouvrages ou des installations des domaines BT (Basse Tension) et TBT (Très Basse Tension) comme par exemple : *ouverture de locaux réservés aux électriciens, agent réalisant des travaux de peintures au voisinage des ouvrages ou des installations, agents d'entretien nettoyant le sol du local...*

BS : l'agent va réaliser une opération d'ordre électrique simple sur des ouvrages ou des installations du domaine BT (max. 400V et 32A courant alternatif) comme par exemple : *un remplacement à l'identique d'une lampe, d'une prise de courant ou d'un interrupteur ou encore le réarmement d'un dispositif de protection...*

BE manœuvre : l'agent va réaliser des manœuvres de matériel électrique pour réarmer un disjoncteur ou mettre hors ou sous tension un équipement ou une installation.

BR : l'agent va réaliser des interventions générales d'entretien et de dépannage sur des circuits (maxi 1000 V et 63 A courant alternatif), comme par exemple : *la recherche de panne et de dysfonctionnement, le remplacement de matériel défectueux...*

BC : l'agent va pouvoir consigner un ouvrage ou une installation électrique en BT.

QUELLES INDICATIONS COMPORTE LE TITRE D'HABILITATION ?

Le titre d'habilitation doit comporter :

- L'identification de l'agent concerné
- La codification symbolique (lettres et indices)
- La définition du champ d'application (domaines de tension et ouvrages)
- Les opérations pour lesquelles le titulaire est habilité
- L'autorisation éventuelle de travailler au voisinage de pièces nues sous tension
- Les limitations éventuelles à certains ouvrages
- La durée de validité si nécessaire
- La signature de l'employeur et du titulaire de l'habilitation

QUELLE EST LA DUREE DE VALIDITE D'UNE HABILITATION ?

Il n'existe pas de durée de validité réglementaire pour l'habilitation électrique ou de période de recyclage réglementaire pour la formation.

La norme NFC 18-510 préconise que l'habilitation doit être examinée au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire en fonction des modifications du contexte de travail. A l'issue de cet examen, l'habilitation est soit maintenue, soit modifiée, soit suspendue.

La norme **préconise un recyclage** de la formation à la prévention du risque électrique :

- **Tous les 3 ans pour les habilitations hors tension**
- **Tous les ans concernant des travaux sous tension**

PEUT-ON CHANGER UNE AMPOULE OU REARMER UN DISJONCTEUR SANS HABILITATION ?

Ces 2 tâches étant considérées comme des travaux d'ordre électrique, **il est préférable que l'agent dispose d'une habilitation électrique pour les réaliser**. L'habilitation électrique minimale nécessaire est le niveau BS.

Néanmoins, la norme NF C18-510 prévoit que sous certaines conditions de sécurité (Basse Tension uniquement, risque de contact éliminé par construction, manœuvre réalisée hors local réservé aux électriciens), **certaines tâches simples puissent être réalisées par du personnel formé mais pas forcément habilité**. Cependant il n'existe pas de liste précise et en cas d'accident la responsabilité de l'employeur risque fortement d'être engagée.

Nous conseillons donc de confier ces tâches ou à minima leur supervision à du personnel habilité. Il est envisageable, sous réserve de s'être assuré des conditions de sécurité et après formation de l'agent, de l'autoriser à réaliser ces tâches. La supervision par un agent habilité est vivement recommandée.

MODELE DE TITRE D'HABILITATION ELECTRIQUE

Il existe de nombreux modèles de titre d'habilitation électrique. Une recherche sur internet vous permettra de télécharger le modèle qui vous conviendra le plus.

Le Centre de Gestion vous propose un modèle disponible sur notre site internet : [cf. fiche prévention O-9a : modèle de titre d'habilitation électrique.](#)

POUR ALLER PLUS LOIN

- [INRS – Page web : L'habilitation électrique](#)
- [INRS – ED 6127 : L'habilitation électrique](#)
- [CIG Grande Couronne - Page web, FAQ, modèle d'habilitation électrique](#)